



**Délibération N°2017-023/APDP portant sur les
conditions de mise en place de système de
vidéosurveillance sur la voie publique et dans
les espaces publics**

Session extraordinaire d'avril 2017

SESSION EXTRAORDINAIRE DU 10 AVRIL 2017

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;

Réunie en sa séance plénière du 11 avril 2017 ;

Vu la constitution ;

Vu l'acte additionnel de la CEDEAO A/SA.1/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO ;

Vu la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel et notamment ses articles 31 et 69 ;

Après avoir entendu le Directeur des affaires juridiques et du contentieux en son rapport ;

Considérant que la constitution du 25 février 1992 dispose dans son article 6 « Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ».

Que ce principe constitutionnel se retrouve transposé dans la loi N°2013-15 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en son article 1^{er} : « La loi garantit que tout traitement, sous quelle que forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques ».

Considérant que l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel a pour mission de veiller au respect de ces dispositions et dans ce cadre, l'article 33, de la loi N° 2013-15 du 21 mai 2013, la charge de fixer les normes et finalités de la collecte, du traitement ou de la conservation des données personnelles ; qu'en outre, elle doit s'assurer que les traitements ne puissent comporter de menaces à l'égard des données relatives à la vie privée.

Considérant que l'Autorité constate que le nombre de caméras filmant la voie publique a fortement augmenté dans la capitale et dans certaines grandes villes du pays en l'absence de tout cadre juridique.

La mise en place de ce système de surveillance, sous l'impulsion des pouvoirs publics, répond à un impératif sécuritaire en vue de lutter contre l'insécurité et le terrorisme dans des endroits particulièrement exposés.

Considérant que ces dispositifs de surveillance, filmant systématiquement les individus dans les espaces publics, constituent un traitement automatisé d'informations nominatives et leur installation pose la problématique de la mise en balance de l'exercice des pouvoirs régaliens de l'Etat avec le respect des droits des personnes à la protection de leurs données personnelles et, au-delà, de leur vie privée.

Qu'en l'absence d'une législation spécifique sur la vidéosurveillance sur les lieux publics, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel, par la présente délibération, entend formuler des recommandations pour concilier l'impératif de sécurisation des personnes et des biens avec celui de la protection des données personnelles.

Article 1 : Champ d'application

La présente délibération s'applique aux systèmes de vidéosurveillance ou vidéo protection installés sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public.

Article 2 : Sur les formalités préalables

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel rappelle les dispositions de l'article 6 de l'acte additionnel A/SA.1/01/10 de la CEDEAO en date du 16 février 2010 : « les traitements des données personnelles, opérés pour le compte de l'Etat relativement à la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté, **sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'Autorité de protection** ».

L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel précise que, préalablement à la mise en place de système de vidéosurveillance, sur la voie publique, le responsable de traitement, doit en faire une déclaration auprès d'elle.

Cette déclaration devra préciser les raisons de la mise en place du système, les modalités d'information des personnes, les mesures de sécurité, l'identification précise des destinataires des images, la durée maximale et le lieu de conservation des images enregistrées.

Toutefois, en cas de transfert, des données collectées, à l'étranger, ou de couplage du dispositif à de la biométrie, le traitement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 3 : Sur le responsable du traitement

L'Autorité rappelle que tout traitement de données nominatives concernant la sûreté de l'Etat et la sécurité publique, ne peut être mis en œuvre que par les autorités publiques.

Article 4 : Sur les finalités

L'Autorité recommande les mesures suivantes :

Des caméras peuvent être installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour :

-Prévenir des actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

-Permettre de :

- constater des infractions aux règles de la circulation ;
- réguler les flux de transport ;
- protéger les bâtiments et installations publics sensibles et leurs abords;
- faciliter le secours aux personnes ou encore lutter contre les incendies et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Article 5 Sur le respect du principe de proportionnalité

L'Autorité rappelle la nécessité du respect du principe de proportionnalité. En conséquence, l'enregistrement des images doit s'effectuer de façon adéquate, pertinente, non excessive et strictement nécessaire à l'objectif poursuivi et porter spécialement sur la voie publique en des endroits particulièrement exposés au risque d'atteintes aux personnes et aux biens.

Elle rappelle que ces caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre.

Article 6 : Sur les personnes ayant accès et destinataires des données

L'Autorité estime que dans le cadre de la vidéo protection de la voie publique et des espaces ouverts au public, l'accès aux images et vidéos doit être exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'acte législatif ou réglementaire qui autorise la mise en œuvre du traitement.

Elle recommande en outre que ces personnes doivent être particulièrement formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéo protection.

Enfin, les autorités judiciaires et policières peuvent être destinataires des mêmes informations dans le cadre des missions qui leur sont légalement et réglementairement conférées en cas de constatation d'infraction ou de recherche de preuve.

Article 7 : Sur l'obligation de sécurité et de confidentialité

L'APDP rappelle que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 2013-015 du 21 mai 2013, le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Par ailleurs, cette obligation de sécurité et de confidentialité incombe également aux sous-traitants et intervenants habilités par la loi.

Article 8 : Sur les droits des personnes

L'information préalable :

L'Autorité estime que, malgré l'aménagement, par l'article 17 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013, d'un régime dérogatoire en faveur des traitements de données personnelles relatives à la sécurité et la sûreté publiques, les systèmes de vidéosurveillance sur les lieux publics doivent être signalés à travers des panneaux qui seront clairement affichés en permanence dans les lieux.

Le droit d'accès indirect

L'APDP rappelle l'article 14 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 qui dispose : « Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification aux données s'exercent de façon indirecte. Dans ce cas, la demande est adressée à l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations utiles, en vue de faire procéder aux modifications nécessaires. Lorsque l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données sont communiquées au requérant. Il est notifié, le cas échéant au requérant, qu'il a été procédé aux vérifications ».

Par ailleurs, l'Autorité estime que les personnes concernées par un système de vidéosurveillance, sur les lieux publics, peuvent valablement exercer leur droit d'accès indirect, aux images et vidéos enregistrées et stockées, dans un délai maximum de trente jours.

Article 9 : Sur la durée de conservation

L'APDP rappelle que, conformément à l'article 7 de la loi N°2013-015 du 21 mai 2013, les données recueillies ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées à l'article 5 de la présente délibération, l'Autorité estime qu'une durée de conservation d'un mois paraît proportionnée.

Elle considère, en outre, qu'en cas d'incident, quelques jours suffisent à effectuer les vérifications nécessaires et d'enclencher d'éventuelles procédures pénales.

Si de telles procédures sont engagées, les images doivent être extraites du dispositif et conservées pour la durée desdites procédures.

Après en avoir délibéré, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel

Rappelle que :

- la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique et dans les espaces publics, constitue un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la sécurité publique et à la sûreté de l'Etat au sens de l'article 3-22 de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 ;

- elle doit être décidée par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'Autorité de protection.

- elle doit, en outre, être conforme aux dispositions de la loi N° 2013-015 du 21 mai 2013 telles que précisées dans la présente délibération.

Recommande l'élaboration et l'adoption par le gouvernement, dans les meilleurs délais, d'un texte législatif ou réglementaire régissant la vidéosurveillance sur les lieux publics.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali et sur le site web de l'Autorité accessible à l'adresse suivante <http://www.apdp.ml>

Bamako, le 11 avril 2017

Le 2eme RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

Mme DIALLO Maimouna COULIBALY

OUMAROU AG MOHAMED IBRAHIM HAIDARA
Grand Officier de l'Ordre National du Mali